

# Le droit d'auteur... ça compte !



Questions et  
réponses clés  
à l'intention du  
personnel enseignant



cmecc

**4<sup>e</sup>**  
édition

Wanda Noel et Jordan Snel,  
avocats

©2016

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)  
Association canadienne des commissions/conseils  
scolaires  
Fédération canadienne des enseignantes et des  
enseignants

Ce document peut être reproduit librement, sans  
obtenir la permission des auteurs, sous réserve  
qu'aucun changement ne soit apporté au texte.

Disponible à [www.cmec.ca](http://www.cmec.ca), [www.cdnsba.org](http://www.cdnsba.org) et  
[www.ctf-fce.ca](http://www.ctf-fce.ca).

ISBN : 978-0-88987-236-3



Canadian Teachers' Federation  
Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants



## TABLE DES MATIÈRES

1. Quel est le but de ce livret? .....	1
2. Pourquoi le droit d'auteur est-il important? .....	1
3. Qu'appelle-t-on « utilisation équitable »? .....	2
4. L'utilisation équitable permet-elle de faire des copies numériques à partir d'une source imprimée? .....	4
5. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier ou d'afficher une partition entière ou la limite de 10 p. 100 établie dans les <i>Lignes directrices sur l'utilisation équitable</i> s'applique-t-elle? .....	4
6. Est-ce qu'une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies pour son enseignement? .....	5
7. Est-ce qu'une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies d'un document destiné à ne servir qu'une seule fois? .....	5
8. Est-ce qu'une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies pour les tests et les examens? .....	6
9. Est-ce que les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit d'utiliser les lois, les règlements et les décisions judiciaires? .....	6
10. Quels sont les droits des élèves ayant des déficiences perceptuelles? ...	7
11. Quels sont les droits des bibliothèques scolaires? .....	8
12. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de faire écouter des enregistrements sonores, ou des émissions de radio ou de montrer des émissions de télévision à leurs élèves? .....	9
13. Est-ce que les élèves ont le droit, dans les locaux scolaires, de jouer une œuvre protégée par le droit d'auteur, comme une pièce de théâtre? .....	10

14. Est-ce qu'une œuvre musicale a le droit d'être exécutée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur? .....	10
15. Est-ce que les élèves et les enseignantes ou enseignants ont le droit d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer de nouvelles œuvres?.....	14
16. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier des émissions diffusées à la radio ou à la télévision?.....	15
17. Est-ce que les enseignantes ou enseignants peuvent montrer une œuvre audiovisuelle (DVD, vidéo, etc.) dans les locaux scolaires sans enfreindre le droit d'auteur? .....	15
18. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier une œuvre audiovisuelle à la maison et de la montrer en salle de classe?.....	17
19. Est-ce que les leçons peuvent être transmises aux élèves en direct ou être enregistrées et mises à leur disposition en ligne pour consultation ultérieure? .....	17
20. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier des logiciels à des fins pédagogiques? .....	18
21. Est-ce que les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de copier à partir d'Internet? .....	19
22. Est-ce que les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de briser les serrures numériques afin d'utiliser des ressources protégées par le droit d'auteur qu'ils ont légalement le droit d'utiliser?.....	20
23. Est-ce que les œuvres créées par les élèves sont protégées par le droit d'auteur? .....	20
24. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements sur le droit d'auteur? .....	21

## © Introduction

La publication de cette quatrième édition du document *Le droit d'auteur... ça compte!* incorpore les changements importants qui ont eu lieu dans le domaine du droit d'auteur depuis la troisième édition publiée en 2012. La loi en matière de droit d'auteur continue d'évoluer en fonction des technologies existantes et émergentes, des accords internationaux et du besoin d'atteindre un équilibre raisonnable entre les droits des utilisatrices et utilisateurs et ceux des créatrices et créateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Nous espérons que les enseignantes et enseignants continueront de trouver que le document *Le droit d'auteur... ça compte!* est une ressource utile pour les familiariser avec les règlements de base en matière de droit d'auteur. Ce livret constitue un point de départ permettant de vous sensibiliser davantage sur vos droits et vos obligations en tant qu'enseignante ou enseignant lorsque vous choisissez et utilisez, dans votre établissement d'enseignement, des documents protégés par le droit d'auteur.

**Les auteurs se sont efforcés de simplifier un sujet très complexe. Ce livret ne remplace pas les conseils juridiques auxquels il convient d'avoir recours dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.**

# 1. Quel est le but de ce livret?



Ce livret, facile à consulter, donne aux enseignantes et enseignants des renseignements sur la loi en matière de droit d'auteur, et couvre certains aspects de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada et ses règlements, accords contractuels et tarifaires avec les sociétés de gestion des droits d'auteur et décisions judiciaires. Ce livret est disponible sous forme imprimée ou électronique. La version électronique est mise à jour à mesure que la loi en matière de droit d'auteur continue d'évoluer. Le livret fournit des renseignements sur la loi en matière de droit d'auteur et les sociétés de gestion des droits d'auteur et leur lien en ce qui concerne l'utilisation des ressources dans et hors des locaux scolaires. De plus amples renseignements sont disponibles dans de nombreuses sources imprimées, sur Internet ou auprès de votre ministère de l'Éducation. Une liste des sources se trouve à la fin de ce livret. **Les ministères de l'Éducation, ainsi que les commissions et conseils scolaires du pays, encouragent la sensibilisation au droit d'auteur et son respect dans nos systèmes éducatifs.**

# 2. Pourquoi le droit d'auteur est-il important?



Tout comme l'on veut protéger ce qui nous appartient, les créatrices et créateurs tiennent à protéger leurs œuvres. Lorsqu'on était aux études, on nous a appris qu'il était important d'apprendre à réfléchir par nous-mêmes et de ne pas plagier les œuvres des autres. Comme les enseignantes et enseignants se servent de documents protégés par le droit d'auteur et qu'ils sont responsables de la formation des titulaires de droit d'auteur et des utilisatrices et utilisateurs de demain, il leur incombe de donner le bon exemple. Les œuvres d'autrui ne devraient pas être utilisées sans leur permission, à moins que cette utilisation ne soit permise par les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*. Il faut que les enseignantes et enseignants soient informés du statut des ressources qu'ils possèdent sur le plan du droit d'auteur.

### 3. Qu'appelle-t-on « utilisation équitable »?



La *Loi sur le droit d'auteur* indique que l'utilisation d'une œuvre dans le cadre d'un travail de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de communication des nouvelles, d'éducation, de satire et de parodie ne constitue pas une infraction au droit d'auteur, à condition que cette utilisation soit « équitable ».

Les lignes directrices suivantes décrivent les activités qui sont permises dans le cadre de l'utilisation équitable par les écoles sans but lucratif de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année et fournissent des mesures de protection raisonnables pour les propriétaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* et aux décisions de la Cour suprême du Canada.

#### LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION ÉQUITABLE

1. Les enseignantes et enseignants, les instructrices et instructeurs, les professeures et professeurs ainsi que les membres du personnel travaillant dans des établissements d'enseignement sans but lucratif peuvent reproduire et diffuser, sous forme imprimée ou électronique, de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de communication des nouvelles, d'éducation, de satire et de parodie.
2. La reproduction ou la diffusion de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre des présentes lignes directrices pour l'utilisation équitable aux fins de communication des nouvelles, de critique ou de compte rendu exigent de mentionner la source et, s'il est indiqué dans cette source, le nom de l'auteure ou de l'auteur ou de la créatrice ou du créateur de l'œuvre.
3. Une seule copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être fournie ou communiquée à chaque élève inscrit dans une classe ou à un cours :
  - a. à titre de document de cours;
  - b. à titre d'élément affiché sur un système de gestion de l'apprentissage ou de cours, qui est protégé par mot de passe ou autrement limité aux élèves d'une école ou aux étudiantes et étudiants d'un établissement d'enseignement postsecondaire;



- c. à titre d'élément d'une trousse pédagogique.
4. Un court extrait signifie :
- a. jusqu'à 10 p. 100 d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition, un enregistrement sonore et une œuvre audiovisuelle);
  - b. un chapitre d'un livre;
  - c. un seul article d'un périodique;
  - d. une œuvre artistique complète (y compris une peinture, une épreuve, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres œuvres artistiques;
  - e. un article ou une page de journal, dans son intégralité;
  - f. un seul poème complet ou une seule partition, dans son intégralité, provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres poèmes ou partitions;
  - g. une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence semblable.
5. La reproduction ou la diffusion d'une multitude de courts extraits de la même œuvre protégée par le droit d'auteur, dans l'intention de reproduire ou de diffuser essentiellement cette œuvre dans son intégralité sont interdites.
6. Toute reproduction ou diffusion qui dépassent les limites quantitatives énoncées dans les présentes lignes directrices pour l'utilisation équitable peuvent être signalées à un superviseur ou à un autre responsable désigné par l'établissement d'enseignement en vue d'une évaluation. Une évaluation visant à déterminer si la reproduction ou la diffusion proposées sont permises dans le cadre de l'utilisation équitable doit être effectuée en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
7. Toute somme devant être payée à l'établissement d'enseignement pour la reproduction ou la diffusion d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit servir uniquement à couvrir les coûts engagés par l'établissement, y compris les coûts indirects.

#### **4. L'utilisation équitable permet-elle de faire des copies numériques à partir d'une source imprimée?**



**Oui**, à condition que la reproduction respecte les règles établies dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*.

#### **5. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier ou d'afficher une partition entière ou la limite de 10 p. 100 établie dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* s'applique-t-elle?**



Les partitions sont habituellement vendues individuellement, c'est-à-dire une œuvre musicale à la fois. La limite de 10 p. 100 s'applique, et une enseignante ou un enseignant est autorisé à copier 10 p. 100 d'une partition aux termes de la disposition relative à l'utilisation équitable.

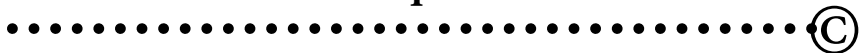
On trouve également de la musique dans les livres de musique. Par exemple, un livre de musique peut contenir plusieurs œuvres musicales. Dans ce cas, on peut reproduire 10 p. 100 de l'œuvre musicale, puisque le livre contient d'autres partitions. Voir le paragraphe 4(f) des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*.

## 6. Est-ce qu'une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies pour son enseignement?



Une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies (ou de prendre toute autre mesure nécessaire) pour montrer une œuvre protégée par le droit d'auteur. Cette autorisation comprend l'utilisation d'un tableau blanc et autre outil semblable, d'un projecteur avec un dispositif comme un écran à cristaux liquides, un rétroprojecteur, un projecteur épiscopique ou un projecteur de diapositives, à condition que l'œuvre soit utilisée à des fins d'éducation et de formation et qu'elle ne soit pas déjà disponible dans le commerce sous une forme se prêtant à ces fins.

## 7. Est-ce qu'une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies d'un document destiné à ne servir qu'une seule fois?



**Non.** La reproduction, la numérisation ou l'impression de documents destinés à ne servir qu'une seule fois sont strictement interdites.

Les documents destinés à ne servir qu'une seule fois sont les livrets de travail et les cahiers d'exercices dans lesquels un élève inscrit ses réponses. Il s'agit de documents créés et conçus pour que chaque élève ait son propre exemplaire. Une fois que l'élève a inscrit ses réponses, ces documents ne peuvent pas être utilisés par un autre élève.

Toute reproduction de documents destinés à ne servir qu'une seule fois expose la personne faisant la reproduction, l'enseignante ou enseignant, l'école et le conseil ou la commission scolaire à la responsabilité pour violation du droit d'auteur.

**Cette interdiction ne s'applique pas aux documents reproductibles.** Les documents reproductibles ne sont pas destinés à un usage unique, mais sont vendus ou fournis avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de les reproduire à des fins éducatives.

## **8. Est-ce qu'une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies pour les tests et les examens?**



**Oui.** Au Canada, les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier, de traduire, de diffuser par voie électronique, de montrer ou de faire écouter une œuvre protégée par le droit d'auteur, quelle qu'elle soit, pour un test ou un examen, à condition que l'œuvre ne soit pas déjà disponible dans le commerce sous une forme se prêtant à un test ou à un examen.

## **9. Est-ce que les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit d'utiliser les lois, les règlements et les décisions judiciaires?**



Les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de copier et de diffuser à des fins pédagogiques le texte des lois, des règlements et des décisions judiciaires du gouvernement fédéral et de l'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception du Manitoba, du Québec et du Nunavut.

# 10. Quels sont les droits des élèves ayant des déficiences perceptuelles?



- Les élèves ayant des déficiences perceptuelles, y compris les élèves malvoyants ou ayant une déficience visuelle ainsi que les élèves ayant des troubles d'apprentissage ou une autre incapacité physique, se voient offrir, par l'entremise de centres éparpillés sur l'ensemble du Canada, des œuvres disponibles sur des supports de substitution. Ces supports de substitution peuvent être des livres audio, en braille et des textes électroniques.
- Les élèves et les établissements d'enseignement au nom des élèves peuvent faire une copie d'une œuvre littéraire, théâtrale, musicale ou artistique (mais non d'une œuvre audiovisuelle) sur un support destiné à une personne ayant une déficience perceptuelle.
- La traduction, l'adaptation et l'exécution en public sont permises pour répondre aux besoins des élèves ayant des déficiences perceptuelles, à condition que l'œuvre ne soit pas déjà disponible dans le commerce sous cette forme.
- Les établissements d'enseignement ne sont pas autorisés à faire une copie d'un livre en gros caractères d'imprimerie pour un élève ayant une déficience perceptuelle sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

# 11. Quels sont les droits des bibliothèques scolaires?



Les bibliothèques scolaires peuvent :

- faire une copie à des fins de catalogage, de gestion interne des dossiers, pour les assurances ou pour une enquête de police;
- faire une copie à des fins de restauration;
- utiliser la technologie numérique pour fournir une copie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre de prêts interbibliothèques.

À condition qu'il n'y ait pas dans le commerce d'exemplaire de remplacement disponible sur un support et ayant la qualité appropriée à ces fins, les bibliothèques scolaires peuvent également :

- faire une copie d'une œuvre « si l'original est rare ou inédit et est en train de se détériorer, est endommagé ou est perdu »;
- faire une copie d'un document fragile ou d'un enregistrement pour la consultation sur place s'il est impossible de regarder, de manipuler ou d'écouter l'original en raison de son état;
- faire une copie si l'original est sur un support désuet ou risquant de devenir désuet ou si la technologie servant à consulter l'original n'est pas disponible ou risque de devenir désuète.

## 12. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de faire écouter des enregistrements sonores, ou des émissions de radio ou de montrer des émissions de télévision à leurs élèves?



**Oui.** Vous pouvez faire écouter des enregistrements sonores et des émissions de radio ou montrer des émissions de télévision en classe, mais vous devez respecter toutes les conditions suivantes. La diffusion :

- doit avoir lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement;
- doit avoir un but pédagogique ou de formation;
- doit se faire dans un but non lucratif;
- doit s'effectuer devant un auditoire composé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement, de personnes agissant sous l'autorité de celui-ci, ou d'autres personnes directement responsables du programme d'études de l'établissement d'enseignement; et
- ne doit pas se faire à des « fins lucratives ».

Ce droit d'utilisation s'applique uniquement aux émissions de radio écoutées ou de télévision montrées au moment de leur transmission (par ondes hertziennes, par câble, par satellite ou par Internet), non aux émissions de radio ou de télévision enregistrées.

Lorsqu'une œuvre musicale est exécutée à des fins non pédagogiques, les tarifs de la SOCAN et de Ré:Sonne s'appliquent. Ceux-ci s'appliquent, par exemple, si l'œuvre musicale est exécutée dans le cadre d'une activité parascolaire, tel un rassemblement, comme musique de fond, lors d'une soirée dansante ou pour un défilé de mode. Les tarifs en vigueur sont énumérés sur le site Web de la SOCAN à [www.socan.ca](http://www.socan.ca) et sur celui de Ré:Sonne à [www.resonne.ca](http://www.resonne.ca).

### **13. Est-ce que les élèves ont le droit, dans les locaux scolaires, de jouer une œuvre protégée par le droit d'auteur, comme une pièce de théâtre?**



Oui. Un exemple est de jouer dans une pièce de théâtre pour un cours de théâtre. Les cinq mêmes conditions que pour faire écouter des enregistrements sonores, ou des émissions de radio ou pour montrer des émissions de télévision, énumérées en réponse à la question précédente, doivent être remplies pour que le droit d'utilisation s'applique.

### **14. Est-ce qu'une œuvre musicale a le droit d'être exécutée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur?**



La *Loi sur le droit d'auteur* permet aux établissements d'enseignement d'exécuter des œuvres musicales, que ce soit sous forme d'enregistrements ou en direct, sans paiement, ni permission du titulaire du droit d'auteur. Une personne agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement à but non lucratif a le droit :

- d'exécuter une œuvre musicale en direct si l'exécution est principalement faite par des élèves de l'établissement d'enseignement;
- de faire écouter des enregistrements sonores contenant une œuvre musicale; et
- de faire écouter des émissions de radio ou de montrer des émissions de télévision contenant une œuvre musicale au moment de leur transmission (diffusion par ondes hertziennes, câble, satellite ou via Internet).



Les conditions suivantes sont applicables. L'exécution :

- doit avoir lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement;
- doit être à but pédagogique ou de formation;
- doit se faire dans un but non lucratif; et
- doit s'effectuer devant un auditoire composé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement, de personnes agissant sous l'autorité de celui-ci, ou d'autres personnes directement responsables du programme d'études de l'établissement d'enseignement.

La *Loi sur le droit d'auteur* permet l'exécution en public d'œuvres musicales dans les écoles, lorsqu'elle se fait « dans l'intérêt d'une entreprise éducative ». Les exécutions qui ne se font pas dans l'intérêt d'une entreprise éducative doivent être autorisées par le titulaire du droit d'auteur ou par une société de gestion des droits d'auteur représentant ce titulaire.

Les utilisations suivantes des œuvres musicales exécutées en direct et enregistrées sont permises par la *Loi sur le droit d'auteur* et, par conséquent, **n'exigent pas** de permission, ni de paiement :

- lors d'un rassemblement à l'école (p. ex., un enregistrement de « Ô Canada »);
- lors d'une présentation par un élève, aux autres élèves, aux enseignantes et enseignants, aux évaluatrices et évaluateurs ou aux parents (p. ex., dans le cadre d'une présentation lors du cours de musique);
- lors d'activités de démonstration par les élèves, principalement à l'intention des autres élèves, des enseignantes et enseignants, des évaluatrices et évaluateurs ou des parents, et pour lesquelles les droits d'entrée perçus servent à couvrir les coûts sans générer de revenu (p. ex., lors d'un concert de la chorale de l'école, d'une démonstration de gymnastique, d'un spectacle de l'orchestre de l'école);
- pendant les heures de classe à des fins d'enseignement ou d'apprentissage (p. ex., cours de musique/de danse/d'art dramatique); et

- avant et après l'école et pendant la récréation, si l'utilisation est faite à des fins pédagogiques (p. ex., radio scolaire animée par des élèves afin d'obtenir un crédit et sous la supervision d'une enseignante ou d'un enseignant).

Les utilisations suivantes d'œuvres musicales exécutées en direct et enregistrées ne sont pas permises par la *Loi sur le droit d'auteur* et, par conséquent, **exigent** la permission et le paiement :

- lors des soirées dansantes tenues à l'école;
- lors des événements sportifs tenus à l'école;
- lorsque les gens qui appellent l'école sont mis en attente;
- lors d'un événement pour lequel des droits d'entrée visent à générer un revenu; et
- dans les locaux scolaires quand l'œuvre musicale est utilisée uniquement comme musique de fond (p. ex., dans la salle de classe, à la cafétéria, dans les couloirs, au moyen du système de sonorisation et lors d'événements scolaires comme des foires, des carnivals ou des rassemblements socioculturels).

La SOCAN et Ré:Sonne peuvent accorder des licences aux écoles et aux commissions/conseils scolaires partout au Canada. Les tarifs en vigueur sont énumérés sur le site Web de la SOCAN à [www.socan.ca](http://www.socan.ca) et sur celui de Ré:Sonne à [www.resonne.ca](http://www.resonne.ca).

Les utilisations suivantes d'œuvres musicales exécutées en direct ou enregistrées ne sont pas autorisées par la *Loi sur le droit d'auteur*, et ni la SOCAN ni Ré:Sonne ne peuvent accorder de licence aux écoles ou aux commissions/conseils scolaires pour l'utilisation des œuvres musicales :

- dans une pièce de théâtre jouée en direct (p. ex., une mise en scène de *My Fair Lady* par la classe de théâtre). Dans ce cas, l'établissement d'enseignement doit obtenir l'autorisation du droit d'auteur d'une agente ou d'un agent de théâtre;
- lors d'une représentation, dans les locaux scolaires, par des artistes-interprètes ne faisant pas partie de l'école (p. ex., chanteuses ou chanteurs, magiciennes ou magiciens invités). Dans ce cas, il incombe à ces artistes-interprètes d'obtenir l'autorisation de droit d'auteur;

- lors d'activités se déroulant dans les locaux scolaires qui sont loués ou fournis gratuitement à des groupes ne faisant pas partie de l'école. Dans ce cas, il incombe à ces groupes d'obtenir l'autorisation de droit d'auteur.

Les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si l'utilisation d'une œuvre musicale nécessite une autorisation comprennent les suivants :

- Est-ce que l'œuvre musicale a été utilisée pendant les heures d'école?
- Est-ce que les élèves seront évalués en fonction de l'activité durant laquelle l'œuvre musicale a été utilisée?
- Est-ce que l'œuvre musicale a été utilisée lors d'une démonstration par un élève ou une enseignante ou un enseignant s'adressant à d'autres élèves, à d'autres enseignantes ou enseignants, à des évaluatrices ou évaluateurs ou à des parents?
- Est-il raisonnable de considérer que l'œuvre musicale a été utilisée à des fins pédagogiques? L'expression « à des fins pédagogiques », n'est pas définie dans la *Loi sur le droit d'auteur* mais peut servir à décrire une activité qui est planifiée et dont l'objectif est de permettre aux élèves de parvenir à un ou à plusieurs résultats d'apprentissage de la matière ou du programme.
- Est-ce que l'œuvre musicale a été utilisée dans les locaux scolaires?
- Si l'admission était contrôlée, est-ce qu'elle était gratuite?
- Est-ce que l'œuvre musicale a été utilisée dans un but non lucratif?

Si la réponse à la majorité de ces questions est « oui », alors il est fort probable que l'exécution de l'œuvre musicale est autorisée par la *Loi sur le droit d'auteur*.

# 15. Est-ce que les élèves et les enseignantes ou enseignants ont le droit d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer de nouvelles œuvres?



La *Loi sur le droit d'auteur* comprend un droit d'utilisation qui permet à quiconque – et non seulement aux élèves et aux enseignantes ou enseignants – d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer de nouvelles œuvres. Ce droit d'utilisation se trouve à la rubrique « Contenu non commercial généré par l'utilisateur » de la *Loi sur le droit d'auteur*. Ce droit d'utilisation figure à l'article 29.21 de la *Loi sur le droit d'auteur* telle que modifiée par la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*. Pour le contenu non commercial créé par l'utilisatrice ou l'utilisateur, les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'utilisation ne peut se faire qu'à des fins non commerciales.
2. La source d'origine doit être mentionnée, dans la mesure du possible.
3. L'œuvre d'origine utilisée pour créer le contenu doit avoir été obtenue par des moyens légaux.
4. Le contenu résultant de cette utilisation ne doit pas avoir « un effet négatif important » sur le marché pour l'œuvre d'origine.

Ce droit d'utilisation permet aux élèves de se servir des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer des vidéos, des DVD ou des compilations, dans la mesure où les quatre conditions ci-dessus sont remplies.

Le droit d'utilisation permet la diffusion du contenu créé par l'utilisatrice ou l'utilisateur conformément aux dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*. La diffusion comprend l'affichage d'une vidéo sur YouTube ou sur un site Web.

## **16. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier des émissions diffusées à la radio ou à la télévision?**



**Oui.** Un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité a le droit de faire une copie unique d'une émission de radio ou de télévision et de montrer cette copie à condition que les quatre conditions suivantes soient satisfaites :

1. La copie ne peut être faite qu'au moment de la diffusion de l'émission par le diffuseur ou au moment où l'émission est diffusée sur Internet.
2. Le visionnement ou l'écoute de la copie unique doit s'adresser à un auditoire composé principalement d'élèves.
3. Le visionnement ou l'écoute de la copie unique doit être effectué à des fins pédagogiques.
4. Le visionnement ou l'écoute de la copie unique doit avoir lieu dans les locaux de l'établissement d'enseignement.

## **17. Est-ce que les enseignantes ou enseignants peuvent montrer une œuvre audiovisuelle (DVD, vidéo, etc.) dans les locaux scolaires sans enfreindre le droit d'auteur?**



La *Loi sur le droit d'auteur* permet de montrer des œuvres audiovisuelles comme des DVD et des vidéos dans les locaux d'un établissement d'enseignement à condition que les cinq conditions suivantes soient satisfaites :

1. Le visionnement doit avoir lieu dans les locaux de l'établissement d'enseignement.

2. Le visionnement doit s'adresser à un auditoire composé principalement d'élèves, de membres du personnel enseignant ou de personnes directement responsables des programmes d'études.
3. Le visionnement doit être effectué à des fins pédagogiques.
4. Le visionnement ne doit pas être réalisé en vue d'un profit.
5. L'exemplaire montré ne doit pas être contrefait ou encore la personne responsable de la présentation ne doit avoir aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait.

En vertu de l'alinéa 29.5d) de la *Loi sur le droit d'auteur*, si les cinq conditions susmentionnées sont remplies, une œuvre audiovisuelle peut être montrée à des fins pédagogiques sans la permission du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances.

Le personnel enseignant peut montrer des œuvres audiovisuelles achetées ou louées dans un commerce de détail, un exemplaire emprunté à la bibliothèque, un exemplaire emprunté à une amie ou à un ami ou une vidéo affichée sur YouTube.

Pour montrer une œuvre audiovisuelle à des fins non pédagogiques – pour une campagne de financement ou une soirée de cinéma familiale, par exemple –, il faut obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur et payer des redevances.

La présentation en classe de films obtenus auprès de services nécessitant une inscription est régie par les conditions de l'entente entre l'abonnée ou abonné et le service nécessitant une inscription. Si l'entente prévoit que l'utilisation est limitée à un usage « personnel » ou « domestique », par exemple, l'utilisation en classe n'est pas permise.

## **18. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier une œuvre audiovisuelle à la maison et de la montrer en salle de classe?**



**Non.** Les enseignantes ou enseignants n'ont pas le droit de copier une œuvre audiovisuelle à la maison et de la montrer ensuite en salle de classe. Les enseignantes ou enseignants ont cependant le droit d'obtenir une copie par des moyens légaux et de la montrer dans la salle de classe. Une copie obtenue par des moyens légaux est une copie achetée ou louée dans un magasin de détail, une copie empruntée à la bibliothèque, une copie empruntée à une amie ou à un ami ou une vidéo diffusée sur YouTube.

## **19. Est-ce que les leçons peuvent être transmises aux élèves en direct ou être enregistrées et mises à leur disposition en ligne pour consultation ultérieure?**



**Oui.** Les établissements d'enseignement ont le droit de transmettre des leçons en direct aux élèves via Internet ou de mettre des enregistrements de leçons à la disposition des élèves en ligne. Un élève d'une école peut, par exemple, accéder à un cours en ligne contenant des ressources protégées par le droit d'auteur offert dans une école différente. L'élève a le droit de faire une copie de la leçon et de conserver cette copie jusqu'à 30 jours après réception de l'évaluation finale (bulletin scolaire final). L'élève et l'établissement d'enseignement ont tous deux pour obligation de détruire tout enregistrement de documents protégés par le droit d'auteur faisant partie d'une leçon diffusée en ligne dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle les élèves inscrits au cours ont reçu leur évaluation finale.

## 20. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier des logiciels à des fins pédagogiques?



Les propriétaires de copies légales de logiciels n'ont le droit de faire une copie unique de ces logiciels que dans deux cas :

1. Le propriétaire d'une copie légale d'un logiciel peut faire une seule copie de sauvegarde de ce logiciel. Il faut que la personne puisse prouver qu'elle a effacé la copie de sauvegarde dès qu'elle a cessé d'être propriétaire de la copie du logiciel dont elle a fait une copie de sauvegarde.
2. Le propriétaire d'une copie légale d'un logiciel peut également faire une copie unique de ce logiciel en adaptant, modifiant ou convertissant le logiciel ou en le traduisant dans un autre langage informatique, aux conditions suivantes :
  - (i) La reproduction est essentielle pour assurer la compatibilité du logiciel avec un ordinateur particulier.
  - (ii) La reproduction est exclusivement réservée à l'utilisation personnelle du propriétaire.
  - (iii) La copie est effacée dès que la personne cesse d'être propriétaire de la copie du logiciel dont elle a fait une copie.



## 21. Est-ce que les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de copier à partir d'Internet?



**Oui.** Les établissements d'enseignement, les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de sauvegarder, de télécharger et d'échanger les ressources librement accessibles sur Internet ainsi que d'utiliser ces ressources en classe et de les transmettre aux élèves ou à d'autres personnes faisant partie de leur cercle pédagogique.

Le matériel « accessible au public » est celui qui est publié en ligne par les créatrices et créateurs de contenu et les propriétaires de droit d'auteur sans aucune mesure technique de protection, comme un mot de passe, un système de chiffrement ou une technologie similaire ayant pour but de limiter l'accès ou la distribution et qui n'est pas doté d'un avis clairement visible interdisant l'utilisation à des fins pédagogiques.

L'utilisation routinière en classe de matériel accessible au public sur Internet, par exemple incorporer, dans des devoirs, des textes ou des images obtenus en ligne, exécuter des œuvres musicales ou jouer des pièces de théâtre pour ses camarades, échanger des documents avec les enseignantes et enseignants ou avec ses camarades ou publier à nouveau une œuvre sur un site Web de cours à accès restreint.

Pour favoriser la sensibilisation quant au droit d'auteur et son respect en toutes circonstances, les élèves et les éducatrices et éducateurs sont tenus de citer la source des documents tirés d'Internet qu'ils utilisent.

## 22. Est-ce que les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de briser les serrures numériques afin d'utiliser des ressources protégées par le droit d'auteur qu'ils ont légalement le droit d'utiliser?



**Non.** Une serrure numérique est un dispositif technologique de protection (cryptage, mot de passe, etc.) qui restreint la capacité qu'ont les utilisatrices et utilisateurs de ressources numériques d'en échanger ou d'en copier le contenu. La *Loi sur le droit d'auteur* interdit aux gens de briser une serrure numérique, même pour une utilisation pédagogique autorisée par ailleurs par cette même loi. À titre d'exemple, le dispositif de cryptage utilisé pour la plupart des DVD disponibles dans le commerce ou le dispositif d'activation par numéro de série utilisé dans bon nombre de logiciels protègent ces DVD et ces logiciels contre un usage non autorisé. Ces protections ne peuvent être brisées, même si l'utilisation de ces ressources est par ailleurs autorisée aux fins prévues.

## 23. Est-ce que les œuvres créées par les élèves sont protégées par le droit d'auteur?



**Oui.** Toute œuvre originale créée par un élève – qu'elle soit sous la forme d'une rédaction, d'une vidéo, d'un DVD, d'un enregistrement sonore, d'un site Web ou d'une œuvre d'art – est protégée. L'élève, ou si l'élève est mineur, l'un de ses parents ou sa tutrice ou son tuteur doit autoriser l'utilisation de l'œuvre de l'élève, par exemple dans une publication de l'école, lors d'un atelier pour l'enseignement, une copie-type d'élèves, ou pour être affiché sur un site Web.

## 24. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements sur le droit d'auteur?



Le droit d'auteur est souvent un sujet très complexe. Ce livret fournit des informations de base pour vous orienter et vous sensibiliser davantage en matière de droit d'auteur. Vous pourrez approfondir vos connaissances en explorant des ressources supplémentaires, qui contiennent des informations plus poussées sur les sujets abordés dans ce livret. **Il est important d'être bien conscient des enjeux du droit d'auteur, parce que vous assurez la formation des titulaires de droit d'auteur ou des utilisatrices et utilisateurs de ressources de demain. Vous trouverez des informations plus détaillées auprès des sources suivantes :**

### SITES WEB

Un site Web par le Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], qui aide les enseignantes et enseignants à déterminer s'ils peuvent ou non, en vertu de la disposition de la Loi sur le droit d'auteur qui porte sur l'utilisation équitable, utiliser des œuvres protégées sans avoir à obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur.

**[www.outildecisiondroitdauteur.ca](http://www.outildecisiondroitdauteur.ca)**

Le site du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] contient la version électronique du document *Le droit d'auteur... ça compte!* ainsi que de l'information sur les activités du CMEC ayant trait au droit d'auteur.

**[www.cmec.ca/droitdauteurinfo](http://www.cmec.ca/droitdauteurinfo)**

Association canadienne des commissions/conseils scolaires

**[www.cdnsba.org/ressources/canadian-copyright-reform](http://www.cdnsba.org/ressources/canadian-copyright-reform)**

Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants

**[www.ctf-fce.ca](http://www.ctf-fce.ca)**

Site du ministère du Patrimoine canadien sur les enjeux et les derniers développements dans le domaine du droit d'auteur.

**[www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien.html](http://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien.html)**

Le site « Your Digital Presence » (votre présence numérique) de 2Learn.ca Education Society. Un site utile sur l'obtention des permissions des titulaires du droit d'auteur, rédigé du point de vue du personnel enseignant.  
**[www.2learn.ca/ydp/copyrightabout.aspx](http://www.2learn.ca/ydp/copyrightabout.aspx)**

*Loi sur le droit d'auteur* du Canada  
**[www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/index.html](http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/index.html)**

Guide de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada fournissant des informations de base sur le droit d'auteur  
**[www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/eng/Home](http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/eng/Home)**

« TED: Ideas Worth Spreading, » Site fournissant des milliers d'enregistrements vidéo gratuits de conférences sur toutes sortes de sujets, que le personnel enseignant peut utiliser dans la salle de classe.  
**[www.ted.com](http://www.ted.com)**

Outils sur le droit d'auteur pour les bibliothécaires et les éducatrices et éducateurs de l'Association canadienne des bibliothèques.  
**[www.cla.ca/resources/copyright-information](http://www.cla.ca/resources/copyright-information)**

Un guide de Bibliothèques et Archives Canada sur l'art de citer les documents protégés par le droit d'auteur, les outils pour détecter le plagiat et d'autres liens en rapport avec le droit d'auteur pour les éducatrices et éducateurs.  
**[www.collectionscanada.gc.ca/notices/016-200-e.html](http://www.collectionscanada.gc.ca/notices/016-200-e.html)**

Magazine *Canadian Teacher* contenant des liens vers des ressources pédagogiques disponibles gratuitement.  
**[www.canadianteachermagazine.com/freeresources.html](http://www.canadianteachermagazine.com/freeresources.html)**

## RESSOURCES IMPRIMÉES

Dryden, J. *Demystifying Copyright: A Researcher's Guide to Copyright in Canadian Libraries and Archives*, Ottawa, Association canadienne des bibliothèques, 2001. ISBN : 0-0-88802-298-0. 21 \$.

Harris, E. L. *Canadian Copyright Law*, 4<sup>e</sup> édition, Wiley, Hoboken, NJ, 2012. ISBN-13 : 978-1118078518. 39,95 \$.

Murray, L. J., et S. E. Trosow. *Canadian Copyright: A Citizen's Guide*, Toronto, Between the Lines, 2007. ISBN-13 : 978-1771130134. 20,56 \$.